



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/129

**PORANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION
DE STATIONNEMENT**

CHEMIN DE L'ANCIENNE VOIE FERREE

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu la demande d'accord technique préalable effectuée par ENEDIS, service raccordement électrique, en date du 28 novembre 2025,

Vu l'arrêté en date du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur CLAISSE Fernand, Adjoint au Maire,

Vu la demande en date du 3 décembre 2025 formulée par Monsieur Anthony ALEXANDRE, Assistant d'activité au sein de la société SATCOMS domiciliée 18 chemin de la Croisette – 62118 ROEUX, relative à des travaux de création d'un branchement électrique aérosouterrain au n°35 bis rue de la Planque,

Considérant que pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

Article 1 – Dans la période comprise entre le lundi 22 décembre 2025 au vendredi 9 janvier 2025 inclus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit du chantier situé au n°35 bis rue de la Planque.

Article 2 – Sur le chemin de l'ancienne voie ferrée, la circulation et le stationnement seront provisoirement réglementés comme suit :

- La circulation sera restreinte en raison d'un empiètement sur la chaussée avec une signalisation de position de type K5a,
- La circulation pourra être alternée à l'aide de feux tricolores de type KR11 précédés d'une signalisation de danger de type AK17,
- Le stationnement sera strictement interdit côtés pair et impair au droit du chantier.

Article 3 – L'entreprise intervenante sera chargée de la pose et de la maintenance de la signalisation réglementaire, qui sera maintenue en dehors des heures de travaux.

Article 4 – En application de l'article R417-10 du code de la route, tout contrevenant à l'interdiction de stationnement prévue à l'article 2 s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe et possible d'une mise en fourrière immédiate.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur Anthony ALEXANDRE, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 18 décembre 2025,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Fernand CLAISSE

L'ADJOINT DÉLÉGUÉ
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

